

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« Boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Pair »

(Calvados)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002896 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune du Saint-Pair (Calvados), déposé par Monsieur Jérôme LEPELTIER, exploitant forestier, reçue complète le 10 décembre 2018;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 26 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 13 décembre 2018 ;

- Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur deux parcelles agricoles (références cadastrales : n°111 et 112) représentant une surface totale de 4,62 hectares, situées au sud de la RD 37, en contrebas du lieu-dit « La Croix de Janville », sur le versant en rive nord du ruisseau le « Cours de Janville », sur la commune de Saint-Pair, dans le département du Calvados ; qu'il sera essentiellement constitué de feuillus sur la parcelle n°112 (dont 70 % de chênes pédonculés, 12,5 % d'érables et 12 % de charmes), ainsi qu'éventuellement d'arbres fruitiers sur la parcelle n° 111 ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement; qu'il s'agit en l'espèce de « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire;
- Considérant que le projet a pour objectif la constitution d'un massif de production sylvicole permettant au propriétaire de pallier la diminution du nombre des bovins sur prairies; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation tous les 4 m et que seront utilisés de jeunes plants d'origine contrôlée;
- Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment le maintien d'une bande enherbée de 6 m sur le pourtour du boisement, ainsi que le maintien des haies et arbres existants ; qu'en outre les jeunes plants seront protégés par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;
- Considérant que le projet se trouve à environ 3 km des limites du site Natura 2000 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992 dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet;
- Considérant par ailleurs que le projet, mis en œuvre sur des terrains agricoles en nature de pâture :
 - se situe, pour la parcelle susceptible d'accueillir des arbres fruitiers, dans le projet de périmètre éloigné du forage FR3 « Marais de Vimont », mais que compte tenu de leur quantité limitée, cela n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur la ressource en eau ;
 - est situé à proximité immédiate de deux secteurs d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), en l'espèce la zone de type II (250008455) désignée « Marais de la Dives et ses affluents », et celle de type I (250020005) désignée « Marais de Vimont »;
 - se trouve en dehors d'éventuelles zones humides avérées ;
 - n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur le territoire communal ;
 - n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie;
- Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

Décide

Article 1er:

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Pair (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le

1 1 JAN. 2019

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr